

Règlement ministériel du 9 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR179 entre Leudelange et Cessange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR179 entre Leudelange et Cessange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la première phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR179 (PK 1.840 – 2.000) entre Leudelange et Cessange.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR186 (PK 1.840 – 2.000) entre Leudelange et Cessange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 18 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 octobre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch